

00.040

**Kantonsverfassungen
(NW, BL, TG, GE).
Gewährleistung
Constitutions cantonales
(NW, BL, TG, GE).
Garantie**

Botschaft des Bundesrates 03.05.00 (BBI 2000 3529)
Message du Conseil fédéral 03.05.00 (FF 2000 3310)

Bericht SPK-SR 15.08.00
Rapport CIP-CE 15.08.00

Bericht SPK-NR 01.09.00
Rapport CIP-CN 01.09.00

Ständerat/Conseil des Etats 19.09.00
Nationalrat/Conseil national 27.09.00

Präsident (Seiler Hanspeter, Präsident): Die Kommission beantragt einstimmig, den Bundesbeschluss über die Gewährleistung geänderter Kantonsverfassungen anzunehmen.

Eintreten ist obligatorisch
L'entrée en matière est acquise de plein droit

**Bundesbeschluss über die Gewährleistung geänderter Kantonsverfassungen
Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées**

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 00.040/828)
Für Annahme des Entwurfes 118 Stimmen
(Einstimmigkeit)

00.415

**Parlamentarische Initiative
SPK-NR.
Aufhebung
des Bistumsartikels
(Art. 72 Abs. 3 BV)
Initiative parlementaire
CIP-CN.
Abrogation
de l'article sur les évêchés
(art. 72 al. 3 cst.)**

Einreichungsdatum 25.05.00
Date de dépôt 25.05.00

Bericht SPK-NR 25.05.00 (BBI 2000 4038)
Rapport CIP-CN 25.05.00 (FF 2000 3719)

Stellungnahme des Bundesrates 13.09.00 (BBI)
Avis du Conseil fédéral 13.09.00 (FF)
Nationalrat/Conseil national 27.09.00

Antrag der Kommission
Mehrheit
Eintreten

Minderheit
(Weyeneth, Fehr Hans, Glur, Joder, Zwygart)
Nichteintreten

Antrag Studer Heiner
Rückweisung an die Kommission
mit dem Auftrag, einen Religionsartikel auszuarbeiten.

Proposition de la commission
Majorité
Entrer en matière

Minorité
(Weyeneth, Fehr Hans, Glur, Joder, Zwygart)
Ne pas entrer en matière

Proposition Studer Heiner
Renvoi à la commission
avec mandat d'élaborer un article sur les religions.

Beck Serge (L, VD), pour la commission: Le débat qui s'ouvre devant notre assemblée au sujet de l'abrogation de l'article sur les évêchés a des aspects émotionnels pour un certain nombre de nos concitoyens, les nombreuses prises de position que les membres de notre assemblée ont reçues récemment sont là pour en témoigner. Pourtant, la décision que nous allons prendre et les positions que nous allons exprimer au cours du débat seront – je l'espère – du domaine du rationnel, car l'on ne conduit pas un pays sur la base d'émotions.

L'abrogation de l'article 72 alinéa 3 de la constitution soumettant l'érection de nouveaux évêchés à l'approbation de la Confédération a des racines historiques pénétrant profondément dans les confrontations religieuses qu'a connues notre Confédération au cours du XIXe siècle. Les différentes interventions parlementaires remettant en question la mesure restrictive que nous examinons ont jalonné l'histoire récente de notre Parlement, puisque en 1964 déjà, M. Ackermann, conseiller national, déposait une motion demandant l'abrogation de ce qui était alors l'alinéa 4 de l'article 50 de la constitution de 1874.

Le débat que nous menons aujourd'hui découle étroitement d'une situation historique, et pourtant la décision que nous avons à prendre doit être pragmatique, c'est-à-dire basée sur des faits, l'on pourrait même dire des faits contemporains. Les trois dernières décennies de débat dans les Chambres fédérales concernant cet objet ont été marquées par de nombreuses analyses juridiques auxquelles ont contribué de nombreux et brillants spécialistes. Et pourtant, la décision que nous avons à prendre n'est pas juridique mais bien politique.

La procédure que nous menons aujourd'hui fait suite à l'initiative parlementaire Huber (94.433), déposée en décembre 1994 et demandant, elle aussi, l'abrogation pure et simple de l'ancien article constitutionnel. La Commission des institutions politiques, puis le plénum de la Chambre des cantons ont donné suite à cette proposition chargeant la commission de rédiger un projet et estimant que cette modification devait être traitée dans la révision globale de la constitution. Le délai de traitement de cette initiative était donc prorogé en conséquence.

Dans son projet de nouvelle constitution de 1996, le Conseil fédéral proposait pourtant de maintenir l'alinéa contesté, malgré les très fortes critiques recueillies lors de la procédure de consultation, qui demandaient massivement sa suppression. Le gouvernement estimait alors que ce changement dépassait la simple mise à jour constitutionnelle visée. Lors du débat sur la nouvelle constitution, ce n'est qu'après un va-et-vient serré entre les Chambres que le Conseil des Etats renonçait de justesse à son intention d'abroger la mesure incriminée.

110. Jahrgang des Amtlichen Bulletins

Herausgeber:

Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung
Parlamentsdienste
3003 Bern
Tel. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-mail Bulletin@pd.admin.ch

Chefredaktor: Dr. phil. François Comment

Druck: Vogt-Schild/Habegger Medien AG, 4501 Solothurn

Vertrieb und Abonnemente:

EDMZ, 3000 Bern
Tel. 031/325 50 50
Fax 031/325 50 58

Preise gedruckte Fassung (inkl. MWSt):

Einzelnummer Nationalrat	Fr. 24.–
Jahresabonnement Schweiz (Nationalrat und Ständerat)	Fr. 95.–
Jahresabonnement Ausland	Fr. 103.–

CD-ROM-Fassung:

Vertrieb und Abonnemente: Bulletin

Internet-Homepage: <http://www.parlament.ch>

ISSN 1421-3974

110^e année du Bulletin officiel*Editeur:*

Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
Services du Parlement
3003 Berne
Tél. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-mail Bulletin@pd.admin.ch

Rédacteur en chef: François Comment, dr ès lettres

Impression: Vogt-Schild/Habegger Media SA, 4501 Soleure

Distribution et abonnements:

OCFIM, 3000 Berne
Tél. 031/325 50 50
Fax 031/325 50 58

Prix version imprimée (TVA incl.):

Numéro isolé Conseil national	fr. 24.–
Abonnement annuel pour la Suisse (Conseil national et Conseil des Etats)	fr. 95.–
Abonnement annuel pour l'étranger	fr. 103.–

Version CD-ROM:

Distribution et abonnements: Bulletin

Site Internet: <http://www.parlement.ch>

ISSN 1421-3974